

| |
|--------------------------------------|
| Numéro du rôle : 632 |
| Arrêt n° 11/94 du 27 janvier 1994 |

A R R E T

En cause : la demande de suspension de l'article 376 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduite par la s.a. Bic Benelux.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 décembre 1993 et

reçue au greffe le 27 décembre 1993, la société anonyme Bic Benelux, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, chaussée de Haecht 55, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 287.455, ayant élu domicile au cabinet de Me E. de Cannart d'Hamale et de Me M. Goethals, avocats à 1040 Bruxelles, avenue de la Renaissance 1, bte 15, demande la suspension de l'article 376 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (*Moniteur belge* du 20 juillet 1993).

Par la même requête, la requérante demande l'annulation de la même disposition.

II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 27 décembre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Par ordonnance du 4 janvier 1994, la Cour a fixé l'audience concernant la demande de suspension au 13 janvier 1994.

Le recours en annulation, la demande de suspension et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 5 janvier 1994 remises aux destinataires les 6, 7 et 10 janvier 1994.

A l'audience du 13 janvier 1994

- ont comparu :
 - . Me E. de Cannart d'Hamale et Me M. Goethals, avocats du barreau de Bruxelles, pour la requérante;
 - . Me Asscherickx, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet de la disposition attaquée*

La disposition attaquée figure dans la loi ordinaire du 16 juillet 1993, plus précisément au livre III qui traite des écotaxes. L'article 376 entrepris constitue l'unique article du chapitre III de ce livre, ayant pour titre : « Les objets jetables ». Il est libellé comme suit :

« § 1er. Les objets jetables cités ci-après, à l'exception de ceux destinés à l'usage médical, mis à la consommation, sont soumis à une écotaxe conformément au tableau suivant :

| Produits | Ecotaxe | Ecotaxe réduite |
|-----------------------------|------------|-----------------|
| Rasoirs jetables..... | 10 francs | - |
| Appareils-photos jetables.. | 300 francs | 100 francs |

§ 2. En ce qui concerne les appareils-photos jetables, sont exonérés les appareils-photos dont le redevable apporte la preuve que 80 % des éléments de tous les appareils-photos jetables qu'il met à la consommation sont réutilisés pour fabriquer d'autres appareils-photos du même type.

Sont soumis à une écotaxe réduite à 100 francs les appareils dont le redevable apporte la preuve que les éléments font l'objet d'un recyclage à concurrence de 80 % minimum. »

La requérante demande l'annulation et la suspension de cette disposition en ce qu'elle a trait aux rasoirs jetables. La demande d'annulation et de suspension est donc limitée au seul paragraphe premier et en ce qu'il traite de ces rasoirs. La requérante voit toutefois une discrimination notamment dans le traitement différent qui est fait aux rasoirs jetables par rapport aux appareils-photos jetables. C'est donc l'ensemble de l'article 376 qui est entrepris.

IV. *En droit*

- A -

L'argumentation de la requérante

A.1. La disposition entreprise viole le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elle établit quatre discriminations :

- discrimination entre les vendeurs de rasoirs jetables et les vendeurs d'autres objets soumis à l'écotaxe : les premiers sont traités plus rigoureusement, n'ayant pas de possibilités d'exonération et le taux de la taxe étant plus élevé;

- discrimination entre les vendeurs de rasoirs jetables et les vendeurs d'autres objets jetables, non soumis, quant à eux, à l'écotaxe;

- discrimination entre les vendeurs de rasoirs jetables et les vendeurs d'appareils-photos jetables : ces derniers disposent, à la différence des premiers, d'une possibilité de réduction et le taux de la taxe est moins élevé;

- discrimination entre les vendeurs de rasoirs jetables, selon que ceux-ci contiennent un manche ou non : selon la requérante, les recharges jetables sont aussi des rasoirs jetables, mais sans manche; tel ne serait pas l'avis du Gouvernement, qui ne les soumettrait pas à l'écotaxe; la requérante y voit une discrimination.

A.2. La disposition entreprise méconnaît également le principe de proportionnalité en ce que :

- le rapport entre la pénalisation fiscale et la réalité des nuisances écologiques est excessif, compte tenu du caractère élevé de la taxe;

- la taxe a un tel effet prohibitif qu'elle rendra les rasoirs invendables en fait et évincera la requérante du marché;

- il n'existe aucun vrai substitut aux rasoirs jetables : l'ancien système des lames en acier n'offre pas le même confort ni surtout la même sécurité; si les recharges, qualifiées par la requérante de rasoirs jetables sans manches, devaient être considérées comme étant ces produits de substitution, il conviendrait de constater une absence de proportionnalité entre les différences de nuisance et la faveur fiscale accordée à ces derniers.

A.3. Enfin, la disposition attaquée viole plusieurs dispositions :

- violation de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (droit au respect des biens);

- violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (non-discrimination);

- violation du Traité de Rome, à savoir :

- . violation de l'article 30 du Traité (interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et des mesures d'effet équivalent);

- . violation de l'article 95, alinéa 2, du Traité (interdiction de frapper les produits d'autres Etats membres d'impositions de nature à protéger d'autres productions);

- . violation de la directive du 28 mars 1983 prévoyant une mesure d'information dans les domaines des normes et réglementations techniques.

A.4. A l'appui de sa demande de suspension, la requérante prétend qu'elle risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en ce que l'écotaxe triplera le prix de vente de ses rasoirs jetables, ce qui les rendra invendables en fait. L'écotaxe équivaut donc à une prohibition de ces produits qui entraînera l'évincement de la requérante du marché et une baisse de bénéfices de quelque 20 millions de francs, soit environ 60 % du bénéfice annuel total de la requérante.

En outre, si les recharges ne sont pas taxées, la requérante perdra complètement et définitivement sa part dominante de marché au profit de ceux qui commercialisent ces derniers produits.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;

- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est

pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au caractère sérieux des moyens

B.2. Le moyen sérieux ne se confond pas avec le moyen fondé.

Pour qu'un moyen soit considéré comme sérieux au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il ne suffit pas qu'il ne soit pas manifestement non fondé au sens de l'article 72, mais il faut aussi qu'il revête une apparence de fondement au terme d'un premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure.

B.3.1. Le premier groupe de moyens est pris de la violation du principe d'égalité, en ce que les dispositions attaquées établiraient les quatre discriminations énoncées en A.1.

B.3.2. L'article 369 de la loi attaquée définit l'écotaxe comme une «taxe assimilée aux accises, frappant un produit mis à la consommation en raison des nuisances écologiques qu'il est réputé générer ». Selon les travaux préparatoires des dispositions attaquées, «le fonctionnement (...) des écotaxes consiste à modifier les prix relatifs pour réorienter, de manière incitative, les consommateurs et les producteurs dans leurs choix économiques » (Rapport de la Commission des finances, *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n^o 897/17, p. 7). L'écotaxe se définit comme «toute taxe d'un montant suffisant pour réduire significativement l'utilisation ou la consommation de produits générateurs de nuisances écologiques et/ou pour réorienter les modes de production et de consommation vers des produits plus acceptables sur le plan de l'environnement et sur le plan de la conservation des ressources naturelles » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n^o 897/1, p. 73).

B.3.3. La Cour ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation comparable à celui des assemblées législatives démocratiquement élues. C'est à celles-ci qu'il revient de peser si et dans quelle mesure le souci de protéger l'environnement justifie d'imposer des sacrifices aux opérateurs économiques.

B.3.4. De nouvelles mesures fiscales qui tendent à modifier les habitudes des consommateurs en vue de protéger l'environnement ont nécessairement pour conséquence de traiter

différemment ceux qui font le commerce d'objets dont la disparition ou à tout le moins la raréfaction est poursuivie par le législateur. Critiquer de telles différences revient à contester l'objectif même de la loi puisque, lorsque la taxe frappe des objets de première nécessité comme les rasoirs, en freinant la vente d'une catégorie d'entre eux, le législateur encourage automatiquement l'achat d'autres rasoirs qu'il juge moins nuisibles à l'environnement. Dans un tel contexte, une discrimination ne sera sérieusement alléguée que si la requête fait apparaître, avec une vraisemblance suffisante, que les distinctions qui résultent de la loi sont arbitraires ou déraisonnables.

B.3.5. Le rasoir jetable est un produit qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de frapper d'une écotaxe, même si celle-ci risque d'entraîner sa disparition du marché. Le taux de la taxe, la possibilité d'accorder des exonérations ou des réductions, la détermination des objets jetables qu'il est opportun de viser en premier lieu : toutes ces questions relèvent de l'appréciation du législateur. Quant au point de savoir si, en l'espèce, les mesures critiquées sont hors de proportion avec l'objectif poursuivi, ce grief se confond avec le deuxième groupe de moyens et sera examiné avec ceux-ci.

B.4.1. Le deuxième groupe de moyens dénonce une violation du principe de proportionnalité, déduite du montant excessif de la taxe (150 à 250 %), de son effet prohibitif, de ce qu'il n'existe pas de véritable substitut du rasoir jetable et de ce qu'il serait injustifié de faire échapper les « recharges » aux écotaxes.

B.4.2. Lorsque la taxe qui frappe un objet vendu, selon la requérante, à 4 ou 6,50 francs se veut dissuasive, elle doit nécessairement être importante. En prévoyant une taxe d'un montant tel qu'il a un « effet prohibitif », le législateur a pris une mesure qui est en rapport avec l'objectif qu'il poursuit. Apprécié par rapport à cet objectif, le montant de la taxe ne paraît pas disproportionné.

B.4.3. A supposer, comme l'affirme la requérante, que les rasoirs à lames séparables n'offrent pas le même confort ni la même sécurité que les rasoirs jetables, ils n'en sont pas moins des substituts de ceux-ci puisqu'ils rendent le même service.

B.4.4. Quant à la différence de traitement alléguée entre les rasoirs jetables, soumis à l'écotaxe, et les « recharges », qui y échapperaient, il ne serait pas manifestement discriminatoire de traiter différemment les rasoirs qui sont entièrement jetables et ceux dont seule la recharge est jetée.

B.5.1. Enfin, le troisième groupe de moyens dénonce la violation des dispositions de droit international et de droit communautaire citées en A.3.

B.5.2. La Cour n'est pas compétente pour connaître de moyens qui sont pris directement de la violation de dispositions du droit international ou du droit communautaire.

B.5.3. A supposer que les deux premiers de ces moyens, pris de la violation de dispositions du droit international qui consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination, puissent être considérés comme implicitement combinés avec les articles 6 et 6bis de la Constitution, il n'apparaît pas qu'ils se fondent sur d'autres arguments que ceux qui ont été examinés en B.3.1. à B.4.4.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

B.6. Au terme du premier examen des éléments dont la Cour dispose à ce stade de la procédure, aucun des moyens ne peut être qualifié de sérieux au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'application immédiate des dispositions attaquées risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 janvier 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior